

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

Sous-Préfecture de Boulogne sur Mer  
 Bureau de l'Aménagement du Territoire  
 Affaire suivie par : Marion PODEVIN  
 ☎ : 03 21 99 49 18  
 ✉ : [marion.podevin@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:marion.podevin@pas-de-calais.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
 Service Eau et Risques  
 Unité Plan de Prévention des Risques  
 Affaire suivie par Aurélien PRUD'HOMME  
 ☎ 03 21 22 99 29  
 ✉ : [aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr)

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX  
 DU BOULONNAIS**

**COMPTE-RENDU**

**Réunion de concertation du mardi 28 juin 2016**

Ont assisté à la réunion, sous la présidence de M. Philippe DIEUDONNÉ, Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER :

Nom	Prénom	Structure	Présent	Excusé
ALEXANDRE	Christele	SYMSAGEB	X	
ANGIBAUD	Nicolas	DREAL – Chargé de mission Risques Naturels Littoraux		X
BEAUVOIS	Gérard	GRDF	X	
BIGOT	Benjamin	Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais	X	
BOITTIN	Franck	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	X	
BRACQ	Bernard	Maire – Wissant	X	
BRIMEUX	Stéphane	DDTM62 – Gestion du Domaine Public Maritime	X	
DAUSQUE	Frédéric	Président de la 6 <sup>ème</sup> section de Watingues	X	
LI. DEMESSINE	Franck	SDIS 62	X	
DECOBERT	Pascal	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	X	
DUBAILLE	Étienne	Conservatoire du Littoral	X	
DUBOMBourg	Alain-claude	UDAP		X
FERNAGUT	Joël	Adjoint au Maire – Wimereux	X	
HATZIG	Christophe	DST – Wimille	X	
HENNEBELLE	Christian	DDTM62 – SER – PPR	X	
HENNO	Hubert	Association de Sauvegarde de l'Habitat du Bas Wissant (ASHBW)	X	
JORE	Philippe	ERDF – ENEDIS		X
MATTE	José	DDTM62 – CTCO	X	
MAURY	Olivier	DDTM62 – Chef du Service Eau et Risques par intérim	X	
PARISTE	Emmanuelle	ASA de défense contre la Mer – Audresselles		X
PRUD'HOMME	Aurélien	DDTM62 SER – PPR	X	

PROVIN		Parc Naturel Régional	X	
RAPIN	Jean-François	Association des communes littorales		X
REBOUL	Sophie	ULCO / Campus de la mer	X	
ROUSSEAUX	Irène	Déléguée Communication – Mairie d’Ambleteuse	X	
SARPAUX	Marc	Maire – Audinghen	X	
SEGARD	Thibaut	Maire – Tardinghen	X	
TOULEMONDE	Alain	Président de l’association des Amis de la baie de Wissant	X	
WATTEZ	Thomas	Boulogne Développement	X	

## **1 - Déroulement de la réunion :**

M.DIEUDONNE, Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, ouvre la séance et précise que la dernière réunion sur la thématique « PPRL » a été organisée en 2013. Celle-ci a permis de valider la phase aléa. Depuis, les aléas, les enjeux ainsi que les cotes de références ont été portés à connaissance et les services de la DDTM ont élaboré un projet de règlement. Le but de la réunion est donc de présenter l’état d’avancement de la procédure qui se déroule désormais sur un périmètre plus restreint depuis la represcription du PPRL en date du 13 mai 2016.

Avant de présenter le diaporama, M.HENNEBELLE de la DDTM annonce que ce qui sera présenté est une proposition de règlement qui pourra évoluer suite aux questions et remarques de l’assistance. La présentation est composée de 4 parties :

- l’avancement de la procédure PPRL
- les documents constitutifs du plan
- la proposition de règlement
- les prochaines échéances

Les documents présentés et distribués sont disponibles sur le site internet de la Préfecture (onglet : Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Littoraux-en-cours/PPRN-du-Boulonnais/Concertation-publique).

La présentation est ponctuée d’échanges. Le présent compte-rendu en retrace le contenu.

## **2 - Échanges**

**M.TOULEMONDE, Association des Amis de la baie de Wissant, signale que dans certains départements, les risques submersion et érosion sont traités simultanément et souhaite savoir pourquoi ce dernier a été écarté lors de la represcription du PPRL.**

**M. HENNO, Association de Sauvegarde de l’Habitat du Bas Wissant rajoute que le phénomène d’érosion aggrave le phénomène de houle.**

M. DIEUDONNE précise que les problématiques liées à l’érosion et à la submersion marine sont différentes.

M. HENNEBELLE, DDTM62, indique que certaines communes ont été retirées du périmètre de prescription parce qu’elles ne sont pas concernées par l’aléa submersion marine.

M.PRUD’HOMME, DDTM62, complète en affirmant que les aléas « submersion marine » et « érosion » ont été étudiés. La détermination des zones concernées par le recul du trait de cote présente des incertitudes importantes liées aux difficultés à prédire sur un laps de temps long ce phénomène cyclique (alternance de phase d’engraissement et de recul) et dépendant des activités anthropiques.

Le phénomène de houle a été intégré à l’étude « submersion marine » en se basant sur un état du littoral à un moment donné, la concomitance des deux phénomènes (érosion et submersion marine) n’a donc pas été étudiée.

L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 n'impose aucune obligation d'intervention de l'État et des autres collectivités publiques pour protéger les propriétés contre l'action naturelle des eaux, ni de moyen, ni a fortiori de résultat, cette protection incombe aux propriétaires intéressés. Le PPRL ne gère que l'urbanisme en zone à risques. Néanmoins les services de la DDTM assistent les maîtres d'ouvrage pour la mise en place d'aménagement luttant contre le phénomène érosion (réensablement de plage, mise en place de pieux hydrauliques...). Les services de la DDTM effectuent un suivi régulier de la position du trait de côte.

**M. DIEUDONNÉ demande si l'étude relative au phénomène érosion peut-être transmise.**

La DDTM indique que cette étude menée par DHI et pilotée par la DREAL peut être consultée sur le site internet de cette dernière à l'adresse suivante : [https://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sub\\_npc\\_erosion.pdf](https://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sub_npc_erosion.pdf) - -

**M. TOULEMONDE souhaite savoir à quoi correspond la notion de « volume soustrait à l'inondation ».**

M.PRUD'HOMME indique qu'il s'agit d'un volume d'eau pouvant être occupé par des remblais qu'il s'agit de limiter en zone inondable.

**M. HENNO souhaite savoir s'il existe une bande de 100 mètres derrière les perrés.**

M. DIEUDONNÉ précise que les perrés ne sont pas des ouvrages de protection contre la submersion. Leur rôle est dévolu au maintien du trait de côte.

M. HENNEBELLE complète ces propos en indiquant qu'il n'y a pas de bande de 100m « débordement-rupture » à l'arrière des perrés.

**M. DIEUDONNÉ demande si les exploitants agricoles pourront faire évoluer leurs exploitations.**

M. HENNEBELLE indique que les exploitations agricoles sont traitées au travers des paragraphes relatifs aux activités économiques. Ceux-ci autorisent, sous réserve de prescriptions, les extensions des activités existantes, selon un pourcentage fonction du zonage en question.

M. PRUD'HOMME affirme que les emprises au sol ne soustrayant pas de volume à l'inondation ne sont pas limitées au travers du PPR.

**M. TOULEMONDE s'inquiète de la présence des murs de clôtures qui peuvent faire obstacle à l'écoulement des eaux.**

M.HENNEBELLE indique que le PPRL n'aura pas vocation à supprimer les obstacles existants. En effet, le PPR n'est pas un programme de travaux.

M.PRUD'HOMME complète ces propos en indiquant que le règlement s'intéresse aux projets de clôture. En effet, il précise clairement que celles-ci « permettront le passage de l'eau ».

**Il est demandé s'il sera possible en front de mer d'urbaniser les « dents creuses ».**

M.HENNEBELLE signale que cette possibilité est liée au zonage réglementaire existant sur la parcelle en question. En effet, en zone rouge, il convient de ne pas créer de nouveaux logements, afin de pas augmenter la vulnérabilité au niveau des zones les plus dangereuses.

**Mme ALEXANDRE demande si les mesures imposées doivent être intégrées au PAPI pour être subventionnées.**

M.HENNEBELLE indique que les mesures rendues obligatoires au travers du PPR sont subventionnables indépendamment du dispositif PAPI, par l'intermédiaire du fonds Barnier.

**M. HENNO s'interroge sur l'utilité d'imposer des volets débrayables manuellement pour les habitations qui disposent d'un étage.**

M. PRUD'HOMME justifie cette mesure, obligatoire en zone rouge et violette, par le retour d'expérience Xynthia. En effet la plupart des victimes ont perdu la vie au sein de leur domicile car elles n'ont pu trouver refuge ailleurs. De plus, les différentes façades d'une habitation ne sont pas exposées de la même manière aux courants de submersion. Il est donc souhaitable que toutes les ouvertures soient équipées d'un tel dispositif.

M. HENNEBELLE ajoute que cette mesure faciliterait également le travail des secours. En effet, il est plus aisé d'évacuer les sinistrés si les volets sont ouverts.

**M. TOULEMONDE indique qu'il n'a pas obtenu de réponse suite au courrier qu'il a adressé aux services de l'État.**

M. DIEUDONNÉ souhaite que l'on vérifie que ce courrier a bien été transmis à la DDTM et demande qu'une réponse soit apportée. Après lecture du courrier en question, M.MAURY, Chef du Service Eau et Risques par intérim, précise que les questions soulevées ne concernent pas directement la réunion d'aujourd'hui consacrée à présentation du règlement de PPR, mais sont davantage liées aux problématiques d'érosion et de maintien du trait de côte.

**M. SEGARD, Maire de Tardinghen, souhaite savoir si un paragraphe est consacré aux huttes de chasse et attire l'attention sur la vulnérabilité des chasseurs en cas d'événement.**

M. BRIMEUX, DDTM62 – Gestion du Domaine Public Maritime, indique que la gestion des huttes de chasse en période de crise relève du Plan Communal de Sauvegarde.

M. PRUD'HOMME précise que cette activité n'est pas traitée dans le règlement du PPRL. Néanmoins, celui-ci rend obligatoire l'affichage des cotes de référence. Ces dernières pourront, par exemple, être affichées au niveau des lieux de rassemblement des chasseurs.

**M. HENNO fait remarquer que les travaux effectués sur le perré de Wissant ont modifié les caractéristiques géométriques de l'ouvrage et souhaite savoir si ces nouvelles données ont été intégrées à l'étude des aléas.**

M.HENNEBELLE répond que les caractéristiques du nouvel ouvrage n'ont pas été intégrées à l'étude. En effet, cette dernière a été réalisée avant que les travaux ne soient entrepris. En outre, il rappelle que le perré n'est pas un ouvrage de lutte contre la submersion marine.

M. PRUD'HOMME ajoute qu'il est nécessaire de figer le territoire à un moment donné. En effet, il est impossible de recommencer la procédure à chaque fois qu'une modification est apportée.

**M. SEGARD constate que le trait de côte a fortement évolué depuis la réalisation de l'étude et que l'événement simulé par le bureau d'étude est en deçà de ce qu'il pourrait être.**

La DDTM indique qu'une brèche a été simulée au niveau du cordon dunaire à Tardinghen. Les conséquences d'une défaillance de l'ouvrage sont donc connues. La topographie en cuvette du secteur en question limite, quant à elle, l'étalement de l'inondation.

**M. HENNO demande si le PPR est révisable.**

La DDTM indique que le PPR doit être tout d'abord approuvé avant d'être révisé. Le Code de l'Environnement prévoit deux cas de figures :

- la modification du PPR approuvé à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan (art L.562-4-1). Cette possibilité peut être utilisée pour rectifier les erreurs matérielles et autres éléments mineurs ;
- la révision partielle ou totale du PPR approuvé afin de tenir compte de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques ou à l'évolution des territoires.

### **3 - Documents transmis**

Une plaquette d'information sur le PPRL du Boulonnais ainsi qu'une plaquette sur les dispositifs de gestion du risque inondation sont remis aux participants de la réunion.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la Préfecture.

### **4 - Enquête de satisfaction – ressentis exprimés**

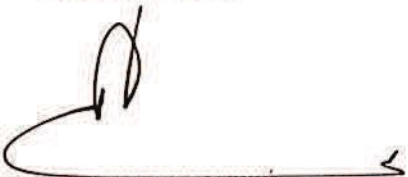
Un questionnaire de satisfaction est remis en fin de réunion dans le but de recueillir les remarques des participants. Ceux-ci ont jusqu'au 31 août pour renvoyer ce questionnaire à la DDTM.

### **5 - Prochaines échéances**

La date limite de réception des remarques est fixée au 31 août 2016. Celles-ci devront être de préférence envoyées par courrier afin d'alimenter le bilan de la concertation.

Les consultations officielles sont prévues en octobre 2016.

Le Sous-Préfet.



Philippe DIEUDONNÉ